



**Département de la Marne  
Préfecture de la Marne  
Commune de FAGNIÈRES**

**SARL LA PLUME**  
chemin rural de CHÂLONS 51510 FAGNIÈRES

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
RELATIVE À L'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES EXISTANT  
DE 54 000 EMPLACEMENTS À 257 600 EMPLACEMENTS  
AU LIEU DIT « LE MONT CHOISY » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE FAGNIÈRES**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019**

Prescrite par Arrêté Préfectoral n° 2019-EP-109-IC du 20 août 2019

### **BORDEREAU DES PIÈCES ANNEXES**

Arrêté préfectoral du 20 août 2019

Comptes-rendus des réunions du vendredi 5 septembre :

- En mairie,
- Avec le Pétitionnaire.

Publicité : La Marne Agricole des 6 et 27 septembre

Les petites Affiches Matot-Braine des 2 et 30 septembre 2019.

Publicité : planche photos des affichages.

Reproduction du reportage du journal l'UNION du 25 octobre 2019

Courrier référencé : DDT51/SSPRNTR/PRNTLB : N°19-231 du 8 octobre 2019

Procès-verbal des observations du Public et

Réponses du Pétitionnaire

Courrier du Pétitionnaire du 4 novembre 2019 en réponse au commissaire enquêteur

Michel CHOISY, commissaire enquêteur  
par décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne  
n° E19000095/51 du 16 juillet 2019

## Arrêté préfectoral du 20 août 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale des territoires de la Marne**

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

Ap n°2019-EP-109-IC

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
relative à la demande d'autorisation environnementale :  
augmentation de la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant  
de 54 000 emplacements à 257 600 emplacements  
au Lieu dit « Le Mont Choisy » sur le territoire de la commune de Fagnières  
présentée par la SARL LA PLUME, Chemin de Châlons, 51 510 FAGNIERES**

**Le Préfet de la Marne,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu la demande déposée le 30 août 2018 et complétée le 17 décembre 2018 par la SARL LA PLUME, Chemin de Châlons, 51 510 FAGNIERES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'augmenter la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant de 54 000 emplacements à 257 600 emplacements sur le territoire de la commune de Fagnières ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2111-1 et 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu les documents annexés à cette demande ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 1er juillet 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 9 juillet 2019 ;
- Vu la décision n° E19000095/51 du 16 juillet 2019 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Michel CHOISY, comme commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2019-010 en date du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Cazin-Bourguignon, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Fagnières, à une enquête publique sur le projet susvisé d'augmenter la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant de 54 000 emplacements à 257 600 emplacements **situé au Lieu dit « Le Mont Choisy » sur le territoire de la commune de Fagnières**, présenté par la SARL LA PLUME référencée sous le n° SIRET 417 558 046 00013 et dont le siège social est situé Chemin de Chalons, 51 510 FAGNIERES.

**ARTICLE 2 :** À cet effet, un dossier papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet d'extension de l'élevage et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairie de Fagnières où chacun pourra en

prendre connaissance **du lundi 23 septembre 2019 à partir de 9h au vendredi 25 octobre 2019 inclus, jusqu'à 17h**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier sous forme électronique sera consultable :

- en mairie de Fagnières sur une tablette ou ordinateur mis à la disposition du public,
- sur le site internet des services de l'État <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairie de Fagnières ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Fagnières, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera au registre,
- par voie électronique à : [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr). Les observations et propositions transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire-enquêteur et mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit **le vendredi 25 octobre 2019 jusqu'à 17h**.

**ARTICLE 3** : Monsieur Michel CHOISY, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- **lundi 23 septembre 2019 à la mairie de Fagnières, de 9h à 12h,**
- **mardi 2 octobre 2019 à la mairie de Fagnières, de 14h à 17h,**
- **samedi 12 octobre 2019 à la mairie de Fagnières, de 9h à 12h,**
- **vendredi 25 octobre 2019 à la mairie de Fagnières, de 14h à 17h.**

**ARTICLE 4** : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Fagnières (51), Coolus (51), Compertrix (51), Ecury-sur-Cooles (51), Cheniers (51), Saint-Pierre (51) et Villers-le-Château (51) par les soins de chaque maire.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le **8 septembre 2019**, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)).

**ARTICLE 5** : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

**ARTICLE 6** : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête en mairie de Fagnières est clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 7 :** Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

**ARTICLE 8 :** Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande d'autorisation environnementale.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou bien un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme LEDUCQ – par mail à l'adresse «[la-plume326@orange.fr](mailto:la-plume326@orange.fr)» ou par voie postale à SARL LA PLUME, Chemin de Châlons, 51510 FAGNIERES , ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse «[ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr)», ou par voie postale à DDT 51– Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

**ARTICLE 9 :** Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40, Boulevard Anatole France – 51000 Châlons-en-Champagne, ou en mairie des communes de Fagnières (51), Coolus (51), Compertrix (51), Ecury-sur-Coole (51), Cheniers (51), Saint-Pierre (51) et Villers-le-Château (51), et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) pendant un an.

**ARTICLE 10 :** Les conseils municipaux des communes de Fagnières (51), Coolus (51), Compertrix (51), Ecury-sur-Coole (51), Cheniers (51), Saint-Pierre (51) et Villers-le-Château (51) sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le **9 novembre 2019**.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, et les maires des communes de Fagnières (51), Coolus (51), Compertrix (51), Ecury-sur-Coole (51), Cheniers (51), Saint-Pierre (51) et Villers-le-Château (51) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées de la DDCSPP de la Marne, au porteur de projet et à Monsieur Michel CHOISY, commissaire enquêteur.

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires adjoint de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE

## Compte rendu du vendredi 5 septembre 2019

### En mairie de FAGNIÈRES

## Synthèse de la réunion du 5 septembre 2019 à 11 heures 30 en mairie de FAGNIERES

A la demande du commissaire enquêteur, une réunion d'organisation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation concernant le projet d'augmentation de la capacité de l'élevage de volailles de la « SARL LA PLUME » à FAGNIERES.

#### ETAIENT PRÉSENTS :

Messieurs BIAUX Alain Maire de Fagnières, FENAT Denis Adjoint et DIART secrétaire.

Le CE rappelle brièvement l'objet et les dispositions arrêtées pour le bon déroulement de l'enquête qui aura lieu du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019. Il remet le registre d'enquête qui sera joint au dossier d'enquête « papier » à l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, la Municipalité a mis en place une borne « interactive » à l'accueil permettant la consultation du dossier sous forme électronique conformément aux dispositions réglementaires.

L'ouverture du bureau de la Mairie sera assurée par un agent municipal le samedi 12 octobre 2019.

Le CE souligne également l'importance de la publicité, en particulier l'affichage de l'avis et tout autre support susceptible d'informer le Public.

Les Élus précisent que les panneaux à messages variables relaieront l'information.

Diverses considérations sont échangées notamment sur l'étude géotechnique évoquée au dossier de demande notamment le risque de pollution du sous-sol par infiltration des eaux de nettoyage. Le CE précise que les installations actuelles ont été modernisées, notamment les sols en craie compactée des bâtiments d'élevage actuels ont été remplacés par des sols « béton » et les eaux de nettoyage sont stockées dans des cuves étanches avant traitement. Les dispositions tout aussi efficaces concernent les bâtiments projetés pour éviter toute migration de pollution dans le sous-sol. Cette précision figure en page 2/17 des réponses du Pétitionnaire aux remarques de la MRAe dossier d'enquête.

D'autres considérations sans lien direct avec le projet, sur les élevages en général sont abordées, notamment l'étude géotechnique suggérée par la cellule « Prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit » (PRNTLB).

A ce propos, le PPRN « Cavités », objet d'enquête sur CHÂLONS et les communes proches est maintenant disponible.

La réunion se termine à 12heures 05.

*Addenda : l'Arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 approuvant le PPRN affaissements-effondrements des cavités souterraines sur la commune de Fagnières est consultable avec l'ensemble du dossier d'enquête sur le site :*

*[www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risque-affaissement-effondrement-de-cavites/](http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risque-affaissement-effondrement-de-cavites/)*

**Compte rendu du vendredi 5 septembre 2019**  
**Avec le Pétitionnaire**  
**Synthèse de la réunion du 5 septembre 2019**  
**avec le Pétitionnaire**

A la demande du commissaire enquêteur, une réunion d'organisation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation concernant le projet d'augmentation de la capacité de l'élevage de volailles de la « SARL LA PLUME » à FAGNIERES, a eu lieu à 15 heures.

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Madame et monsieur LEDUCQ ainsi que sur invitation du porteur de projet monsieur LATRU François maître d'œuvre du projet.

Après avoir rappelé son rôle le commissaire enquêteur précise l'importance de l'information du Public notamment par voie de presse et affichage ainsi que l'accès à la consultation du dossier dans les meilleures conditions.

Il précise que la Mairie de FAGNIERES, siège de l'enquête dispose d'un exemplaire « papier » du dossier ainsi qu'un DVD contenant le dit dossier sous forme informatique. Les six communes comprises dans le rayon de 3 km ont quant à elles été destinataires d'un exemplaire électronique seulement.

Conformément à la réglementation, la Mairie de FAGNIERES mettra à disposition du Public une borne interactive reliée au site de la Préfecture permettant l'accès en ligne du dossier de projet pendant toute la durée de l'enquête. M. LATRU précise que cette mesure relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. M. LEDUCQ se concertera sur ce point avec la Mairie.

Le CE recommande de placarder l'avis d'ouverture sur les lieux et aux abords du projet et de veiller à la pérennité de cet affichage pendant la durée de l'enquête. Il indique également que la publicité par voie de presse aura lieu :

- Dans le journal d'annonces légales « La Marne Agricole » les vendredis 6 et 27 septembre 2019 ;
- Dans les petites annonces « MATOT BRAINE » les lundis 2 et 30 septembre 2019.

Par ailleurs le CE fait part des incohérentes attachées aux différentes pièces présentes au dossier relatives à l'épandage. En particulier, il est fait référence à l'arrêté préfectoral de 1999 et à l'arrêté du 2 avril 2009 qui modifie et complète le précédent et qui porte à l'article 6 la surface d'épandage à 134,46 ha.

Le dossier d'enquête décrit le plan d'épandage actuel au sous-paragraphe 2.3.2.4.1. (p.58/174) et renvoie aux annexes 12 et 13 la liste et la localisation des parcelles aptes. Or l'annexe 12 ne concerne plus qu'une surface de 69,42 ha constituée de parcelles appartenant uniquement à M. Franck LEDUCQ. Les surfaces appartenant à l'EARL BONVALLET-NOURRISSON pour un total de 65,04 ha, pourtant reconduites par l'arrêté de 2009 (pour atteindre 134,46 ha de l'article 6) ont disparues. Alors que sur la carte de localisation des parcelles de M. Franck LEDUCQ au 1/5000<sup>ième</sup> de l'annexe 13, elles réapparaissent.

A la page 60/174 du dossier d'enquête la surface d'épandage du projet est de 72,2 ha identifiables à l'annexe 14 de la carte d'aptitude à l'épandage des parcelles de M. LEDUCQ. La désignation des parcelles est conforme au tableau de l'annexe 12 mais diffère par la surface indiquée à 69,42 ha (cf. supra ou le dossier).

Le Pétitionnaire confirme que les surfaces des parcelles appartenant à l'EARL BONVALLET-NOURRISSON ne sont plus considérées prises en compte dans le projet actuel.

Cependant, prescrites par l'arrêté de 2009 toujours valide, elles font toujours partie du plan d'épandage. Même si le projet prévoit la valorisation et la commercialisation des fumiers, rendant incertaine la question du recours à l'épandage, ces imprécisions sont dommageables à la crédibilité du dossier et suscitent un doute sur la caducité de l'arrêté préfectoral cité en référence au long du projet.

M. LATRU indique que les multiples échanges entre les services intéressés n'ont pas permis de rectifier ces anomalies et remettre de la cohérence sur cette question d'épandage.

A propos de l'étude géotechnique suggérée par la cellule Prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit, le Pétitionnaire a effectué depuis novembre 2018 des terrassements à l'occasion de la construction début 2019 d'un bâtiment de stockage sans qu'aucune demande ne soit formulée en ce sens dans le permis de construire. La réponse du maître d'ouvrage figure en pièce n°2 du dossier d'enquête, juste après la note de présentation non technique.

Sont ensuite abordée les délais d'aboutissement de l'autorisation, sachant que le CE dispose à compter de la cloture de l'enquête d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions. Délai au cours duquel il remet dans les huit jours le procès-verbal des observations du Public au pétitionnaire. Ce dernier disposant d'un délai de 15 jours pour produire ses éventuelles réponses.

En toute hypothèse et compte tenu d'autres facteurs difficiles à appréhender, notamment la date de la tenue de la réunion du CODERST, l'aboutissement pourrait avoir lieu au cours du premier trimestre 2020.

La réunion est achevée à 15 heures 45.

Le commissaire enquêteur



Michel CHOISY

## Publicité : planche photos des affichages

### Mairie de COMPERTRIX



## Mairie de COOLUS



## Mairie d'ÉCURY-SUR-COOLE



## Mairie de SAINT-PIERRE



## Mairie de VILLERS LE CHATEAU



# Mairie de FAGNIÈRES



## Mairie de CHENIERS



## Site du projet



# Publicité par voie de presse

Matot Braire  
lundi 2 septembre 2019

**PRÉFET DE LA MARNE**

**AVIS d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale : augmentation de la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant de 54.000 emplacements à 257.600 emplacements au Lieu dit "Le Mont Choisy" sur le territoire de la commune de FAGNIERES présentée par la SARL LA PLUME, Chemin de Châlons - 51510 FAGNIERES**

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 23 septembre 2019 à partir de 9h au vendredi 26 octobre 2019 inclus, jusqu'à 17h, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-108-IC du 20 août 2019 sur la demande présentée par la SARL LA PLUME, dont le siège social est situé Chemin de Châlons - 51510 FAGNIERES, en vue d'augmenter la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant de 54.000 emplacements à 257.600 emplacements situés au Lieu dit "Le Mont Choisy" sur le territoire de la commune de FAGNIERES.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatif à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en Mairie de FAGNIERES, aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique à l'adresse suivante : [dtd-esp-ic@mame.gouv.fr](mailto:dtd-esp-ic@mame.gouv.fr)

Monsieur Michel CHOISY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, s'engage afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Lundi 23 septembre 2019 à la Mairie de FAGNIERES, de 9h à 12h ;
- Mercredi 2 octobre 2019 à la Mairie de FAGNIERES, de 14h à 17h ;
- Samedi 12 octobre 2019 à la Mairie de FAGNIERES, de 9h à 12h ;
- Vendredi 25 octobre 2019 à la Mairie de FAGNIERES, de 14h à 17h ;

Le rapport et les conclusions de commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Marne, service environnement, ou en Mairies de FAGNIERES (51), COULLES (51), COMPERTRIX (51), ECRUY SUR COULE (51), CHENIERES (51), SAINT PIERRE (51) et VILLERS LE CHATEAU (51) et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Marne ([www.mame.gouv.fr](http://www.mame.gouv.fr)) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme LEDUCQ, par mail à l'adresse [fe-plume22@orange.fr](mailto:fe-plume22@orange.fr) ou par voie postale à SARL LA PLUME, Chemin de Châlons - 51510 FAGNIERES ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse [dtd-esp-ic@mame.gouv.fr](mailto:dtd-esp-ic@mame.gouv.fr) ou par voie postale à DDT 51, service Environnement, Eau et Préservation des Ressources, cellule procédures environnementales, 40 boulevard Anatole France, BP 60554 - 51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, CHÂLONS EN CHAMPAGNE, le 20 août 2019.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de la cellule procédures environnementales

186286 Signé : Vincent ROGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau  
Préservation des Ressources

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :**  
augmentation de la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant de 54.000 emplacements à 257.600 emplacements au Lieu dit "Le Mont Choisy" sur le territoire de la commune de FAGNIERES présentée par la SARL LA PLUME, Chemin de Châlons, 51 510 FAGNIERES.

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 23 septembre 2019 à partir de 9h au vendredi 26 octobre 2019 inclus, jusqu'à 17h, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-108-IC du 20 août 2019 sur la demande présentée par la SARL LA PLUME, dont le siège social est situé Chemin de Châlons, 51 510 FAGNIERES, en vue d'augmenter la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant de 54.000 emplacements à 257.600 emplacements situés au Lieu dit "Le Mont Choisy" sur le territoire de la commune de FAGNIERES.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatif à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en Mairie de FAGNIERES, aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique à l'adresse suivante : [dtd-esp-ic@mame.gouv.fr](mailto:dtd-esp-ic@mame.gouv.fr)

Monsieur Michel CHOISY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, s'engage afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Lundi 23 septembre 2019 à la mairie de FAGNIERES, de 9h à 12h ;
- mercredi 2 octobre 2019 à la mairie de FAGNIERES, de 14h à 17h ;
- samedi 12 octobre 2019 à la mairie de FAGNIERES, de 9h à 12h ;
- vendredi 25 octobre 2019 à la mairie de FAGNIERES, de 14h à 17h ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Marne - service environnement, ou en Mairies de FAGNIERES (51), COULLES (51), COMPERTRIX (51), ECRUY-SUR-COULE (51), CHENIERES (51), SAINT-PIERRE (51) et VILLERS-LE-CHATEAU (51) et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Marne ([www.mame.gouv.fr](http://www.mame.gouv.fr)) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme LEDUCQ par mail à l'adresse [fe-plume22@orange.fr](mailto:fe-plume22@orange.fr) ou par voie postale à SARL LA PLUME, Chemin de Châlons, 51510 FAGNIERES, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse [dtd-esp-ic@mame.gouv.fr](mailto:dtd-esp-ic@mame.gouv.fr) ou par voie postale à DDT 51 - Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2019

Pour le préfet et par délégation, Le chef de la cellule procédures environnementales

signé : Vincent ROGER

La Marne Agricole  
vend 6 sept 2019

Vendredi 27 sept 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :**  
augmentation de la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant de 54 000 emplacements à 257 000 emplacements au Lieu dit « Le Mont Choisy » sur le territoire de la commune de Fagnières présentée par la SARL LA PLUME, Chemin de Châlons, 51 510 FAGNIÈRES

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 23 septembre 2019 à partir de 9h au vendredi 25 octobre 2019 inclus, jusqu'à 17h, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-108-IC du 20 août 2019 sur la demande présentée par la SARL LA PLUME, dont le siège social est situé Chemin de Châlons, 51 510 FAGNIÈRES, en vue d'augmenter la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant de 54 000 emplacements à 257 000 emplacements situés au Lieu dit « Le Mont Choisy » sur le territoire de la commune de Fagnières.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relative à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de Fagnières, aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique à l'adresse suivante : [dtd-eeep-lcp@mame.gouv.fr](mailto:dtd-eeep-lcp@mame.gouv.fr).

Monsieur Michel CHOISY, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, s'engage afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- lundi 23 septembre 2019 à la mairie de Fagnières, de 9h à 12h,
- mercredi 2 octobre 2019 à la mairie de Fagnières, de 14h à 17h,
- samedi 12 octobre 2019 à la mairie de Fagnières, de 9h à 12h,
- vendredi 25 octobre 2019 à la mairie de Fagnières, de 14h à 17h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Marne - service environnement, ou en mairies de Fagnières (51), Coiluis (51), Compertrix (51), Ecury-sur-Coule (51), Cheniers (51), Saint-Pierre (51) et Villers-le-Château (51) et consultables sur le site Internet des services de l'État dans le thème ([www.mame.gouv.fr](http://www.mame.gouv.fr)) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme LEDUCQ par mail à l'adresse [le-plume328@orange.fr](mailto:le-plume328@orange.fr) ou par voie postale à SARL LA PLUME, Chemin de Châlons, 51510 FAGNIÈRES, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse [dtd-eeep-lcp@mame.gouv.fr](mailto:dtd-eeep-lcp@mame.gouv.fr), ou par voie postale à DDT 51 - Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 90664 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne, le 20 août 2019  
Pour le préfet et par délégation, Le chef de la cellule procédures environnementales  
signé : Vincent ROGER

Matot Braine  
Lundi 30 septembre 2019

AVIS  
ADMINISTRATIF

PRÉFET DE LA MARNE

**Avis d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale :**  
augmentation de la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant de 54.000 emplacements à 257.000 emplacements au Lieu dit « Le Mont Choisy » sur le territoire de la commune de FAGNIÈRES présentée par la SARL LA PLUME, Chemin de Châlons - 51510 FAGNIÈRES.

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 23 septembre 2019 à partir de 9h au vendredi 25 octobre 2019 inclus, jusqu'à 17h, par arrêté préfectoral n° 2019-EP-108-IC du 20 août 2019 sur la demande présentée par la SARL LA PLUME, dont le siège social est situé Chemin de Châlons - 51510 FAGNIÈRES, en vue d'augmenter la capacité d'accueil de l'élevage de volailles existant de 54.000 emplacements à 257.000 emplacements situés au Lieu dit « Le Mont Choisy » sur le territoire de la commune de FAGNIÈRES.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relative à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en Mairie de FAGNIÈRES, aux heures habituelles d'ouverture au public ou par voie électronique à l'adresse suivante : [dtd-eeep-lcp@mame.gouv.fr](mailto:dtd-eeep-lcp@mame.gouv.fr).

Monsieur Michel CHOISY, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, s'engage afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Lundi 23 septembre 2019 à la Mairie de FAGNIÈRES, de 9h à 12h ;
- Mercredi 2 octobre 2019 à la Mairie de FAGNIÈRES, de 14h à 17h ;
- Samedi 12 octobre 2019 à la Mairie de FAGNIÈRES, de 9h à 12h ;
- Vendredi 25 octobre 2019 à la Mairie de FAGNIÈRES, de 14h à 17h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Marne, service environnement, ou en Mairies de FAGNIÈRES (51), COILUIS (51), COMPERTRIX (51), ECURY SUR COULE (51), CHENIERS (51), SAINT PIERRE (51) et VILLERS LE CHATEAU (51) et consultables sur le site Internet des services de l'État dans le thème ([www.mame.gouv.fr](http://www.mame.gouv.fr)) pendant un an.

Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme LEDUCQ, par mail à l'adresse [le-plume328@orange.fr](mailto:le-plume328@orange.fr) ou par voie postale à SARL LA PLUME, Chemin de Châlons - 51510 FAGNIÈRES ou à la

Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse [dtd-eeep-lcp@mame.gouv.fr](mailto:dtd-eeep-lcp@mame.gouv.fr) ou par voie postale à DDT 51, service Environnement, Eau et Préservation des Ressources, cellule procédures environnementales, 40 boulevard Anatole France, B.P. 90664 - 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, CHALONS EN CHAMPAGNE, le 20 août 2019.  
Pour le préfet et par délégation, Le chef de la cellule procédures environnementales  
186294 Signé : Vincent ROGER.

S MATOT BRAINE -

## Fagnières

### Un poulailler à 257 600 emplacements envisagé au Mont Choisy

**FAGNIÈRES** Le projet d'agrandissement est soumis à une enquête publique. Les avis sont recueillis jusqu'à ce vendredi. C'est ensuite le préfet qui aura la tâche d'autoriser ou non sa concrétisation.

#### L'ESSENTIEL

- La SARL La Plume, qui exploite un élevage autorisé pour 54 000 poulets à Fagnières, projette d'augmenter sa capacité maximale à 257 600 emplacements.
- L'éleveur envisage de faire bâtir, au Mont Choisy, quatre bâtiments afin de porter à 11 200 m<sup>2</sup> la superficie de son exploitation.
- Avant la concrétisation de ce projet, une demande d'autorisation environnementale est nécessaire. Dans ce cadre, une enquête publique a été requise.
- Le commissaire enquêteur siège une dernière fois ce vendredi, de 14 à 17 heures, en mairie de Fagnières, afin de recueillir les remarques éventuelles des personnes ayant consulté le dossier.

Quatre, le nombre de bâtiments de 2 200 m<sup>2</sup> que la SARL La Plume projette de construire en complément de ceux qui existent déjà.

C'est un projet d'envergure que porte la SARL la Plume au Mont Choisy, à Fagnières. L'exploitation agricole envisage d'augmenter sa capacité de production en faisant passer son élevage de 54000 poulets à 257 600 têtes. Le tout pour deux objectifs : « Accroître le potentiel de production » et « augmenter la situation financière de l'exploitation » gérée par Sophie Leducq en lien avec son époux.

Les volailles de chair seront élevées durant quarante-deux jours environ sur litière de copeaux de paille

Pour mener à bien son projet, les agriculteurs qui n'ont pas souhaité s'exprimer sur le sujet, prévoient d'aménager quatre bâtiments de 2 200 m<sup>2</sup> chacun dans le prolongement des deux déjà existants au Mont Choisy. Ces constructions permettront ainsi, peut-on

lire dans leur dossier mis à disposition en mairie de Fagnières et sur le site Internet de la préfecture, de multiplier par «4,7» la quantité de volailles de chair actuelles, et de faire passer la surface de l'élevage pur de 2400 à 11 200m<sup>2</sup>. Soit « vingt-trois poulets accueillis au mètre carré N. À côté de ces poulaillers en dur, doivent également être installés des silos pour le stockage des aliments\* un système de déversement du blé par bâtiment et une nouvelle citerne de gaz.

Ces volailles seront nourries par des aliments fournis par la société Deheus, auquel l'agricultrice viendra Réincorporer du blé issu de l'exploitation de son mari ». Élevés « durant quarante-deux jours environ, sur litière de copeaux de paille soit « sept bandes par an et une production annuelle de 1,8 million de poulets, les volailles produiront quelque « 1 680 tonnes d'effluents par an. Du fumier que la SARL La Plume prévoit de « normaliser ». Elle a du moins engagé une réflexion en ce sens pour le valoriser en tant qu'a engrais ou amendement organique ». De ce fait, plus besoin de plan d'épandage contraignant. Ces effluents pourront être « commercialisés à des exploitations agricoles qui lui achèteront ». Celle de son conjoint pourra notamment en utiliser une part pour ses parcelles de colza : pommes de terre, blé, betteraves, escourgeon et luzerne.

#### LA PREMIÈRE HABITATION EST SITUÉE

##### A 2,3 KM AU NORD DU SITE

Conscient qu'un tel élevage peut entraîner des nuisances olfactives comme sonores. Le porteur de projet rassure dans son dossier. Il ne nie pas que « des odeurs peuvent être générées soit par l'exploitation des bâtiments d'élevage, soit par le stockage des aliments », tout comme

des bruits. Ceux par exemple liés aux mouvements de camions, estimés à 500 par an. Le dossier précise néanmoins que le site le plus proche est un corps de ferme composé exclusivement de hangars agricoles à une distance de 58 m». Le centre de loisirs du Mont Choisy appartenant à la Ville de Châlons, premier espace occupé à proximité, se trouve lui à 244 m des bâtiments existants et se situera à « plus de 350 m » des nouvelles constructions. La première habitation est, elle, érigée à « 2.3 km au nord du site Les précautions sont donc prises et la réglementation est respectée de bout en bout par la SARL La Plume, qui précise également que son projet n'est « pas localisé dans une zone naturelle protégée. Ce faisant, il nécessite une demande d'autorisation environnementale qui comprend « une évaluation des incidences Natura 2000, une étude des dangers sur la santé humaine, une notice d'hygiène et de sécurité Cette requête doit s'accompagner d'une consultation de l'Agence régionale de santé et d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est obligatoire, en application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets. Laquelle a demandé un complément d'information sur les obligations réglementaires sur le bien-être animal » et « la quantification des déchets » entre autres.

C'est néanmoins au préfet que reviendra la décision finale pour la concrétisation ou non de ce projet d'envergure. Pour finaliser son choix, le représentant de l'État s'appuiera sur l'enquête publique qui se conclut ce vendredi 25 octobre, dans l'après-midi. Le commissaire enquêteur recueille, pour la dernière fois, les remarques éventuelles des personnes intéressées par ce sujet de 14 à 17 heures en mairie de Fagnières.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ÉMET UN AVIS  
NÉGATIF**

Les élus de Fagnières, par neuf voix contre, sept pour et sept abstentions, ont émis un avis négatif sur le projet de l'exploitant agricole. « Je me suis personnellement prononcée contre car je ne soutiens pas ce type d'élevage en batterie qui, même s'il respecte les normes européennes, ne correspond pas à ma vision du bien-être animal », expose la première adjointe au maire Dominique Determ. Elle s'inquiète, comme d'autres collègues de son conseil municipal, des nuisances sonores et olfactives que pourrait causer le poulailler une fois agrandi. Cet avis du conseil municipal, s'il vient compléter l'enquête publique, n'est cependant pas déterminant pour le projet. Les communes de Coolus, Compertrix, Écury-sur-Coole, Cheniers, Saint-Pierre et Villers-le-Château sont également invitées à se prononcer.

# Courrier référencé : DDT51/SSPRNTR/PRNTLB : N°19-231 du 8 octobre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 8/10/2019

Service Sécurité Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers

Le chef de service,

Cellule Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Lutte contre le bruit

Aurore PARIZET

### SEEPR /ICPE

Référence : DDT51/SSPRMTR/PRNTLB/JA/N° 19-231

Vos réf. : votre mail du 4 septembre 2019

Affaire suivie par : Jérémy ADAM

Tél. : 03 26 70 81 07 – Fax : 03 26 70 80 01

Courriel : ddt-ssprntr-prntlb@marne.gouv.fr

Objet : projet d'extension d'élevage de volailles sur la commune de Fagnières.

En date du 4 septembre 2019, vous avez consulté le SSPRNTR dans le cadre de l'instruction d'un dossier AEU\_51\_2018\_66\_ELE\_SARL\_LA PLUME Fagnières et vous avez transmis la note relative à la non-réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre d'une étude d'augmentation de la capacité de production d'élevage de volailles de la SARL La Plume sur la commune de Fagnières.

Par note datée du 11 octobre 2018, le SSPRNTR avait transmis un avis formulé à l'autorisation de réaliser ce projet sous réserve que le projet intègre les prescriptions et recommandations au regard du risque de présence de cavités souterraines afin de garantir la salubrité et la sécurité publique, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Pour rappel à la date de rédaction de cet avis, le PPR cavités de la commune de Fagnières était en cours d'élaboration.

Ce PPR cavités sur la commune de Fagnières a été approuvé le 16 juillet 2019 par arrêté préfectoral. Le PPR cavités est disponible <http://www.mame.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risque-affaissement-effondrement-de-cavites/PPR-cavites-Fagnieres-dossier-approuve>

Ainsi le projet, objet de la demande AEU\_51\_2018\_66\_ELE SARL\_LA\_PLUME\_Fagnieres se situe en zone R4 du règlement du PPR cavités. A ce titre, les dispositions suivantes s'appliquent aux ICPE : réalisation d'une étude géotechnique de recherche de cavités et de vides éventuels selon la norme NF P94-500.

Par ailleurs en cas de présence de cavités, les rejets d'eau doivent s'effectuer hors de la zone à risque. Or la réponse du porteur de projet fait également mention article 243-2 que « *les eaux de toiture seront dirigées vers des puisards à l'aplomb des toitures sans risque de pollution* ». Sans recherche préalable de cavité cette disposition ne peut être appliquée. La prescription du PPR cavités 4.2.4 Réseaux s'applique à savoir : « *Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent est obligatoire* » L'eau étant propice à la détérioration des cavités, si les réseaux sont inexistant un soin particulier doit être apporté à l'évacuation des eaux en limitant les infiltrations concentrées.

Il faut signaler que le SSPRNTR n'a pas été consulté lors de l'instruction du permis de construire. Si tel avait été le cas l'étude géotechnique aurait été également fortement recommandée dans une zone d'aléa moyen A2a en raison de son classement en zone de susceptibilité moyenne de présence de crayère.

Le dossier transmis n'est pas à ce stade conforme aux dispositions du PPR cavités approuvé le 16 juillet 2019.

Le chef de service,



David Delaisse

Département de la Marne

Préfecture de la Marne  
Commune de FAGNIÈRES

**SARL LA PLUME**  
chemin rural de CHÂLONS 51510 FAGNIÈRES

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
RELATIVE À L'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES EXISTANT  
DE 54.000 EMPLACEMENTS À 257.600 EMPLACEMENTS  
AU LIEU DIT « LE MONT CHOISY » SUR LA COMMUNE DE FAGNIÈRES**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

du lundi 23 septembre au vendredi 25 octobre 2019

Prescrite par Arrêté Préfectoral n° 2019-EP-109-IC du 20 août 2019

## **PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

Commissaire enquêteur : CHOISY Michel désigné par  
ordonnance du Tribunal Administratif n°E1900095/51 du 16 juillet 2019.

Le présent procès-verbal de synthèse établi en application de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 est composé de deux parties et des annexes.

La première partie mentionne les observations portées par le Public sur le registre d'enquête et/ou adressées par courrier au commissaire enquêteur à son domicile, au secrétariat de la Mairie ou à l'adresse électronique visée à l'article 2 de l'arrêté municipal du 20 août 2019.

La seconde partie est constituée des questions du commissaire enquêteur.

Les réponses du pétitionnaire au regard des questions figurant ci-dessous seront transmises sous un délai de 15 jours au commissaire enquêteur.

Afin de faciliter le repérage et respecter la chronologie, les observations et visites ont été identifiées par « Re/XX, Co/XX et In/xx » avec Re = registre d'enquête, Co= remarque transmise par courrier et In= observations transmises par internet, XX étant le numéro d'ordre d'enregistrement.

## **I-1 - RELEVÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **I-1.1 - Relevé comptable des observations :**

Le décompte des observations s'établit comme suit :

- Sur le registre d'enquête : cinq (5) observations écrites plus un (1) sous forme de courrier transmis sur la messagerie électronique du commissaire enquêteur et versé au registre-d'enquête ;
- Par voie postale : aucune ;
- Par voie électronique : une observation reçue sur la boîte mail de la DDT transférée le 15 octobre 2019 au commissaire enquêteur et versée au registre d'enquête le 25 octobre 2019.

**Soit un total de 7 observations ventilées comme suit :**

Registre d'enquête	Courrier	Internet	Non pris en compte
5	1	1	0

### I-1.2 - Contenu des observations :

Dans un souci d'exhaustivité et de bonne information, toutes les observations quel que soit leur mode de transmission ont toutes été transcrites dans ce paragraphe. La SARL LA PLUME peut simplement prendre acte des visites et limiter sa réponse aux observations.

	Contenu des observations	Réponse du Pétitionnaire
Re/00	Visite de MM. BIAUX maire de Fagnières et FENAT son adjoint.	Sans objet
Re/01	Madame : anonyme a écrit : Sensible à la condition animale et l'environnement, je reste dubitative sur l'opportunité d'un tel projet : les risques sanitaires, le bien-être de l'animal, la pollution notamment. A cela s'ajoute l'intérêt général d'une exploitation de ce type. Signature : illisible	
Re/02	Monsieur D ?? Je suis toujours étonné que l'on implante encore de si gros élevages en France. Signé : DeS ??	Le choix est d'assurer la pérennité de l'élevage et qu'il y a une demande en viande blanche importante.
Re/03	Madame VINOT Joëlle 8 rue Jacques BREL à COMPERTRIX, a formulé des observations manuscrites sur quatre feuilles réunies dans une chemise versée au registre d'enquête. Il s'agit d'une longue liste d'interrogations reproduites ci-après : <b>1) Epandage :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Lots non conformes de fumier ?</li> <li>o Localisation exacte des lieux d'épandage ?</li> <li>o Eloignement plus ou moins d'un cours d'eau. Définition d'un cours d'eau ? d'un fossé ?</li> <li>o La directive pour les stations d'épuration urbaine ne s'applique pas ?</li> <li>o Réglementation ICPE ? SDAGE ?</li> <li>o Le SDAGE 2016-2021 s'appliquait toujours puis il a été annulé le 19 décembre 2018(?),</li> <li>o Fumier normalisé ? non normalisable ?</li> <li>o Les polluants classiques sont-ils des substances dangereuses ou non ?</li> <li>o Production de fumier 560 tonnes (par an ?) donc plus de fumier pour 257 000 poulets. (odeur,...)</li> <li>o Le fumier est-il toujours épandu puis enfoui ?</li> </ul>	<p>Les lots non conformes seront épanchés sur le plan d'épandage actuel qui appartient à Monsieur LEDUCQ (exploitation agricole).</p> <p>On désigne par <b>cours d'eau</b> tout écoulement terrestre d'eau liquide entre une source et une embouchure.</p> <p>Un fossé est structure linéaire artificielle ou naturelle creusée dans le sol destinée à drainer, collecter ou faire circuler des eaux.</p> <p>La Directive pour les stations d'épuration ne s'applique pas à l'élevage.</p> <p>Le SDAGE 2016-2021 s'appliquait à la date du dépôt du dossier mais ne s'applique plus depuis le 19/12/2018.</p> <p>Fumier normalisé dont les paramètres analysés correspond à la Norme NFU 44051, fumier non normalisé : 1 ou plusieurs paramètre(s) ne correspondent pas à la norme.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>o Analyses ( ? ) réalisées tous les 3 lots (lot ?)</li> <li>o Pour atténuer les odeurs : quels traitements ?</li> <li>o Semaine en juillet-aout (les touristes sont contents)</li> <li>o Le week-end : parcelles proches du centre de loisirs seulement</li> <li>o L'analyse pédologique effectuée tous les 4 ans seulement (azote, phosphore, potasse...)</li> <li>o Périodes d'épandage définies par un programme d'action ! Ou le consulter ? il n'y aura plus de plan d'épandage puisqu'il s'agira d'un produit organique pouvant être commercialisé. Il ne l'était pas avant ? sauf pour les lots non-conformes ?</li> <li>o Différence entre engrais organiques et amendement organique ?</li> <li>o Si le fumier est vendu aux exploitations agricoles celles-ci pourront l'épandre à des lieux précis ? Les dates précisées ? avec ou sans vent ? avec des analyses ?</li> <li>o <b>2) Bâtiments et poulets, poussins</b></li> <li>o Plus de volailles donc plus d'eaux de forage : le reste des « champs » sera-t-il déficitaire ? la nappe phréatique ?</li> <li>o Périodes de désinfection : quels rythmes ?</li> <li>o Quels personnels et le nombre pour gérer 257000 poulets ;</li> <li>o Le nom du vétérinaire ?</li> <li>o Le plan masse n'est pas destiné à la construction : pourquoi ?</li> <li>o Emissions totales : à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés ( ? ) ;</li> <li>o Animaux morts enlevés par l'équarisseur (et après ?) puis détruits selon les modalités prévues par le code rural ( ? ) ;</li> <li>o Eaux : prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines(?) ;</li> <li>o Visite possible pour évaluer le bien-être des poulets ? (Il leur manque seulement le soleil, l'herbe et la nourriture « habituelle ») ;</li> <li>o Quel nombre de m<sup>2</sup> pour un poulet ?</li> <li>o Selon l'âge du poussin ? du poulet ?</li> <li>o A quoi correspondent les bandes ?</li> <li>o Consommation des poulets (42 jours) : pour les écoles ? par les restaurants champenois ? par les propriétaires ? par d'autres animaux (farine animale) ? par des pays étrangers ?</li> </ul>	<p>La production de fumier par an sera de 1680 t par an et non de 560 comme indiqué. La production de 560 t correspond à la production de lot pour la normalisation. Il n'est pas prévu de traitement du fumier pour atténuer les odeurs.</p> <p>La période de juillet et aout est la période propice aux épandages des fumiers juste après la moisson.</p> <p>L'analyse pédologique est effectuée tous les 4 ans pour permettre de caractériser le niveau de fertilisation du sol (phosphore et potasse). Le cycle de l'azote est annuel. Les périodes d'épandage sont définies dans le cadre du 6<sup>e</sup> programme d'action Nitrates (Arrêté ministériel du 14 octobre 2016). C'est dans le cadre de l'agrandissement de l'élevage que la réflexion normalisation a été envisagée.</p> <p>Il s'agit d'une différenciation faite au niveau national pour caractériser les produits en fonction des normes.</p> <p>Le fumier normalisé vendu sera épandu sur les parcelles agricoles des exploitations qui auront acheté le fumier. Les analyses seront fournies avec le fumier !!!</p> <p>Les volumes d'eau sont précisés dans le dossier. Il n'y aura pas d'impact du prélèvement sur la nappe phréatique.</p> <p>Comme indiqué, la fréquence de nettoyage des bâtiments sera tous les 43 jours.</p> <p>Il y aura 1 salarié d'embauché en plus de madame Leducq pour s'occuper de l'élevage suite à son agrandissement.</p> <p>Le cabinet vétérinaire intervenant pour la surveillance de l'élevage est : Vet'Alliance situé à Baillleul (59).</p> <p>Le plan de masse n'est pas destiné à la construction car il ne s'agit pas d'un document réalisé par un architecte. Il s'agit d'un plan d'information comme le demande la réglementation.</p> <p>Concernant le prélèvement des eaux il s'agit d'un prélèvement permanent dans les eaux souterraines.</p> <p>D'un point de vue biosécurité sanitaire, la réglementation interdit toute visite des élevages professionnels aux particuliers.</p> <p>D'un point de vue bien-être animal, la réglementation demande à respecter des kg par m<sup>2</sup> qui dépendent bien évidemment du poids de l'animal (quelques grammes pour le poussin à 2,4 kg pour le poulet.</p> <p>Bien-être : les poussins livrés ne sont pas sexés c'est-à-dire que nous recevons des mâles et des femelles mélangés. Le couvoir qui nous fournit est le couvoir de l'étoile situé à Hondschoot (Nord).</p>	<p>Analyses ( ? ) réalisées tous les 3 lots (lot ?)</p> <p>Pour atténuer les odeurs : quels traitements ?</p> <p>Semaine en juillet-aout (les touristes sont contents)</p> <p>Le week-end : parcelles proches du centre de loisirs seulement</p> <p>L'analyse pédologique effectuée tous les 4 ans seulement (azote, phosphore, potasse...)</p> <p>Périodes d'épandage définies par un programme d'action ! Ou le consulter ? il n'y aura plus de plan d'épandage puisqu'il s'agira d'un produit organique pouvant être commercialisé. Il ne l'était pas avant ? sauf pour les lots non-conformes ?</p> <p>Différence entre engrais organiques et amendement organique ?</p> <p>Si le fumier est vendu aux exploitations agricoles celles-ci pourront l'épandre à des lieux précis ? Les dates précisées ? avec ou sans vent ? avec des analyses ?</p> <p><b>2) Bâtiments et poulets, poussins</b></p> <p>Plus de volailles donc plus d'eaux de forage : le reste des « champs » sera-t-il déficitaire ? la nappe phréatique ?</p> <p>Périodes de désinfection : quels rythmes ?</p> <p>Quels personnels et le nombre pour gérer 257000 poulets ;</p> <p>Le nom du vétérinaire ?</p> <p>Le plan masse n'est pas destiné à la construction : pourquoi ?</p> <p>Emissions totales : à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés ( ? ) ;</p> <p>Animaux morts enlevés par l'équarisseur (et après ?) puis détruits selon les modalités prévues par le code rural ( ? ) ;</p> <p>Eaux : prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines(?) ;</p> <p>Visite possible pour évaluer le bien-être des poulets ? (Il leur manque seulement le soleil, l'herbe et la nourriture « habituelle ») ;</p> <p>Quel nombre de m<sup>2</sup> pour un poulet ?</p> <p>Selon l'âge du poussin ? du poulet ?</p> <p>A quoi correspondent les bandes ?</p> <p>Consommation des poulets (42 jours) : pour les écoles ? par les restaurants champenois ? par les propriétaires ? par d'autres animaux (farine animale) ? par des pays étrangers ?</p>
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Utilisation des certains éléments du corps ?</li> <li>◦ Bien-être : dans un casier, combien de poussins ? seulement des mâles ? origine des poussins ?</li> <li>◦ Animaux sauvages peuvent-ils ingérer les produits de dératissage ? faucon crécelles présents (note sur l'hebdomadaire de vendredi 11-17 octobre 2019)</li> <li>◦ Animaux sauvages gênés par les déplacements nocturnes des camions ? ces animaux : chevreuils, canards, renards, lapins indiqués dans le même hebdo au titre : « les chasseurs veulent éduquer les scolaires ».</li> <li>◦ Sur les étiquettes des poulets ayant vécu pleinement et heureux dans des bâtiments, est-il indiqué : les apports protéiques alimentaires ? l'alimentation multi phases ? les additifs alimentaires pour réduire le phosphore excrété ? les antibiotiques ?</li> </ul> <p>Dans une période où l'on invite la population à réduire la consommation de viande (blanche et rouge), est-il indispensable d'augmenter cette exploitation ? si ce n'est le côté financier économique !</p> <p>Signé Mme VINOT Joëlle 8 rue Jacques BREL Compertrix</p>	<p>Les produits de dératissage sont des boîtes fermées qui ne laissent rentrer que les rongeurs nuisibles.</p> <p>A l'exception des camions d'enlèvement de poulets, il n'y a pas de déplacements nocturnes.</p>
Re/04	<p>Observations portées par madame ANTUNES Sandrine :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Je crains une augmentation de la densité de l'élevage actuellement évalué à 23 unités par mètre carré. Le bien-être animal aura à souffrir de cette augmentation éventuelle ;</li> <li>2) La forme de l'exploitation de type « SARL » ne garantit pas la stabilité des engagements ;</li> <li>3) Je souhaite conserver mon cadre de vie actuel exempt de nuisances olfactives et sonores.</li> </ol> <p>Signé : Mme ANTUNES, conseillère municipale de Fagnières.</p>	<p>La densité de l'élevage de 23 poulets par m<sup>2</sup> est un maximum. Aujourd'hui, la densité d'élevage est plutôt comprise entre 22 et 23 poulets par m<sup>2</sup>.</p>
In/01	<p>Observation de monsieur Claude HUMBERT, reçu sur la boîte mail e la DDT51 :</p> <p>Monsieur HUMBERT indique avoir porté à la connaissance de l'ATMO le point sur les fientes et les odeurs du projet d'augmentation de capacité. Il dit que sur CHÂLONS les habitants subissent de plus en plus fréquemment des odeurs désagréables.</p>	<p>L'élevage ne produit pas des fientes mais du fumier qui est moins générateur d'odeurs liées à la présence de litière. Les odeurs générées sur Chalons ne sont pas issues de l'élevage mais plutôt des épandages de fientes qui sont réalisés sur les parcelles agricoles.</p>

	<p>Il s'interroge sur les raisons d'une telle augmentation alors qu'il existe déjà des unités semblables, sur l'impact et les conséquences des transports, de l'abattage des volailles, sur l'environnement, le traitement des animaux et de la viabilité économique à long terme de cette augmentation telle la pérennité du marché.</p> <p>M. HUMBERT conclut qu'il s'agit avant tout de son confort olfactif.</p> <p style="text-align: center;">Signé Claude HUMBERT.</p> <p>L'observation de M. HUMBERT a été versée au registre d'enquête.</p>	
Co/01	<p>Courrier de Monsieur Jacky DEBROSSE, président de la Fédération des Chasseurs de la Marne.</p> <p>Dans lequel il souligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Avoir procédé à une concertation avec son voisin direct et maître d'ouvrage du projet sur leurs activités respectives ;</li> <li>◦ Déclare n'avoir subi que de rares désagréments olfactifs générés par l'installation actuelle lors de périodes venteuses défavorables</li> </ul> <p>Déclare avoir été rassuré sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ La localisation de l'agrandissement situé à l'opposé de son site,</li> <li>◦ Le classement ICPE et les conditions, l'exploitation des terres et le traitement des effluents édités depuis l'origine du centre aéré</li> <li>◦ La composition des effluents d'élevage ainsi que la quantité stockée uniquement réservée à la surface d'exploitation située autour de la maison de la chasse et de la nature ainsi que les conditions de traitement ;</li> <li>◦ L'enlèvement rapide pour commercialisation des quantités supplémentaires de ces mêmes effluents produits par l'extension d'activité (stockage ponctuel après nettoyage des bâtiments)</li> <li>◦ Constate que la gêne principalement olfactive ne devrait pas être bien supérieure à ce nous constatons actuellement.</li> </ul> <p>Souligne l'engagement de la Fédération dans l'accompagnement de l'exploitant pour la mise en œuvre d'une démarche environnementale par l'aménagement des terres cultivables environnantes par l'implantation de haies et autres dispositifs favorables à la biodiversité.</p> <p>Conclut par la compatibilité des projets respectifs.</p>	

Re/05	<p>Le courrier a été versé au registre d'enquête.</p> <p>Jeudi 17 octobre 2019 : Remarques de madame STÉVENOT Dominique.</p> <p>Zone d'impact : il devrait être tenu compte de la distance du CLSH du Mont Choisy qui accueille des enfants.</p> <p><u>Odeurs</u> : soit le fumier est normalisé et les 1680 tonnes sont vendues SANS tenir compte des déplacements dans l'estimation des nouveaux trafics ; soit, si la normalisation n'est pas acquise le fumier sera épandu selon un plan d'épandage vieux de 20 ans (1999). Il sera « stocké » aux champs après chaque départ d'un lot, donc tous les 42 jours minima. On ne tient pas compte de ce temps de stockage dans les analyses olfactives.</p> <p><u>Bruit</u> : 500 mouvements de camions à 250 m du centre de loisirs ? Il faut aussi penser aux émanations de ces véhicules fonctionnant au gas-oil sans parler de la faune et de la flore déjà bien impactées par l'agriculture intensive.</p> <p>Le risque coupure d'électricité est pallié par un groupe électrogène. Il n'en est pas tenu compte dans l'étude de bruit.</p> <p><u>Eau</u> : le volume (le besoin) va être multiplié par cinq ; est-ce raisonnable en ces temps de sécheresse répétitive ?</p> <p>En dehors des nuisances, madame STÉVENOT s'interroge sur la nécessité d'un tel projet, alors que l'opinion est sensibilisée sur la « mal bouffe », le bien-être animal ; Produire 1 million 800 mille poulets par an dans des bâtiments confinés, corrompus par des aliments concentrés du commerce ( ! ), tués à 40 jours sans parler du tri des poussins !</p> <p>D'après son calcul il y aura 65800 morts par an. Où seront stockés ces cadavres ?</p> <p>Souhaite que l'exploitation de monsieur LEDUCQ s'oriente vers un élevage plus en adéquation avec les enjeux environnementaux et la demande de qualité des consommateurs.</p> <p>Signé : Madame STÉVENOT Dominique, habitante de FAGNIÈRES.</p>	<p>Dans le développement du projet il est tenu compte de la distance du CLSH du Mont Choisy puisque le projet est une construction des nouveaux bâtiments à plus de 360 m.</p> <p>Le stockage du fumier de volaille brut comme celui-ci n'est pas générateur d'odeur. Au contraire des fientes ou compost assimilé. Sachant que le stockage sera effectué sur des parcelles (pour celle du plan d'épandage de 1999) à plus de 500 m des premières maisons de tiers sachant que la réglementation impose une distance de stockage et d'épandage minimale de 50 m.</p> <p>Dans l'étude de bruit, il est tenu compte du groupe électrogène. Cependant, ce dernier se trouve actuellement dans un local insonorisé situé dans le bâtiment d'élevage V1. Ainsi, il n'est pas générateur de bruit plus que cela. Il est prévu de changer de groupe électrogène. Celui-ci se trouvera entre les 2 futurs bâtiments V3 et V4 à plus de 400 m du CLSH du Mont Choisy. Par ailleurs la fiche technique du groupe (78 dB(A) à 1m ,67 dB(A) à 7m) montre qu'en tenant compte de cette distance le bruit en limite sera inférieure à 45 dB(A) en période diurne (39 dB(A)). Pour la période nocturne, l'estimation sera identique. Cependant, on peut estimer qu'en période de fonctionnement, son bruit sera couvert par la circulation de l'Autoroute A26 située à 300 m.</p>
-------	--	--

## I-2 - INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1) La normalisation des fumiers en vue de leur commercialisation est l'option retenue au projet et, dans l'éventualité d'existence de lots non-conformes ceux-ci seront épanchés sur des surfaces agricoles appartenant exclusivement à monsieur LEDUCQ soit 72,2 ha ou 69,42 ha surfaces considérées suffisantes pour 1,5 lot non-conforme.

(a) Qu'elles sont les mesures envisagées en cas de plusieurs lots de fumiers non-normés ? (b) Qu'en est-il du plan d'épandage réglementé par l'arrêté préfectoral de 1999 qui fait état de 134,46 ha ?

2) Le bruit a fait l'objet de recommandations de la part de la MRAe et d'une réponse du Pétitionnaire. Cependant, l'élevage est doté d'un groupe électrogène (p. 127/174) pour remédier aux défaillances de fourniture d'électricité qui peuvent se présenter à tout moment sans que la durée soit prévisible et quantifiable. Le bruit généré par cet équipement de secours ne semble pas comme le fait observer madame STÉVENOT avoir été prise en compte dans l'étude. Dans quelle mesure et comment intégrer cet aléa dans l'étude fournie ?

### ANNEXES

L'arrêté préfectoral : pour mémoire.

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, les réponses éventuelles aux observations figurant ci-dessus seront transmises à monsieur le commissaire enquêteur sous un délai de 15 jours.

Remis et commenté à Madame LEDUCQ Sophie en Mairie de FAGNIÈRES, siège de l'enquête  
par le commissaire enquêteur soussigné

Madame LEDUCQ Sophie gérante  
de la SARL LA PLUME  
Pris connaissance le 29 Octobre 2019



Mme LEDUCQ Sophie

Le commissaire Enquêteur  
Remis et commenté le 29 Octobre 2019,



Michel CHOISY